

Réciprocité - reconnaissance mutuelle

Déclaration de politique

© World Physiotherapy 2019
www.world.physio



Réciprocité - reconnaissance mutuelle

De nombreux physiothérapeutes choisissent, à un moment donné de leur carrière professionnelle, de chercher des possibilités d'exercer dans un pays autre que celui dans lequel ils sont qualifiés, et la Confédération mondiale de la physiothérapie (WCPT) soutient les possibilités que cela offre. Elle reconnaît également la valeur de la réciprocité, c'est-à-dire lorsqu'un pays reconnaît les qualifications d'un autre pays en matière de physiothérapie. Bien que ce type de reconnaissance mutuelle facilite la mobilité professionnelle, il ne peut exister que lorsque deux ou plusieurs autorités législatives ou réglementaires conviennent que leurs qualifications en physiothérapie sont substantiellement équivalentes et qu'il existe suffisamment de similitudes dans la pratique professionnelle ou que les différences sont suffisamment mineures pour assurer la protection du public^{1,2}.

Les accords commerciaux nationaux et internationaux et l'économie mondiale offrent de nouvelles incitations pour encourager les autorités chargées de l'enregistrement à envisager de tels accords. Toutefois, si la reconnaissance mutuelle peut être hautement souhaitable entre certains pays, elle sera considérée comme un inconvénient pour d'autres, par exemple lorsque des physiothérapeutes qualifiés pourtant indispensables sont attirés hors des zones mal desservies ou à faibles ressources pour exercer dans des pays aux ressources plus importantes, ou lorsque l'on craint que du personnel sous-qualifié soit autorisé à exercer. La WCPT reconnaît que, si certains obstacles à l'exercice sont légitimes et nécessaires pour protéger le public contre les praticiens qui ne sont pas suffisamment préparés au type de pratique dans un pays donné, les restrictions qui servent uniquement à protéger les intérêts professionnels nationaux ou locaux ne servent pas les intérêts de la profession. La WCPT note avec inquiétude que certaines exigences réglementaires et procédures de reconnaissance des qualifications font, ou peuvent sembler faire, obstacle à la mobilité professionnelle dans le monde.

La WCPT estime que la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles est une question qui doit être organisée par les autorités législatives et réglementaires et les organismes professionnels des pays concernés et qu'elle ne peut être régie au niveau international. Elle accepte que les autorités réglementaires puissent souhaiter conserver le droit d'exiger des candidats qu'ils démontrent leur compréhension des lois locales, des réglementations sanitaires et des règles et normes de conduite professionnelle. Elle estime qu'un système législatif ou réglementaire efficace, équitable et adapté est la condition préalable à la reconnaissance individuelle et mutuelle des qualifications professionnelles. Elle plaide en faveur de la mise en œuvre du Code de pratique mondial de l'Organisation mondiale de la Santé pour le recrutement international des personnels de santé.³

La WCPT encourage les organisations membres à soutenir des mécanismes qui :

- facilitent la mobilité professionnelle internationale des physiothérapeutes ;
- sont dans l'intérêt public et assurent la sécurité publique ;
- maintiennent les normes professionnelles attendues dans toute juridiction ;
- donnent accès à des mesures qui aident les physiothérapeutes à respecter les normes de pratique dans le pays d'accueil.

Glossary (<https://world.physio/resources/glossary>)

Reciprocity

Recognition

Regulation of the profession

Regulatory authority

Approval, review and related policy information	
Date adopted:	Approved at the 17th General Meeting of WCPT in June 2011. Replaced the Position Statement: regulation and reciprocity, approved at the 14th General Meeting of WCPT May 1999 which was revised and re-approved at the 16th General Meeting of WCPT June 2007. Standalone policy statement on regulation developed 2011. Re-affirmed at the 18th General Meeting of WCPT May 2015. Reviewed and re-approved at the 19th General Meeting of WCPT May 2019.
Date for review:	2023
Related WCPT policies:	WCPT policy statements: <ul style="list-style-type: none">• Autonomy• Description of physical therapy• Regulation of the physical therapy profession WCPT guideline: <ul style="list-style-type: none">• Guideline for the development of a system of legislation/regulation/recognition of physical therapists

References

1. World Confederation for Physical Therapy. WCPT guideline for the development of a system of legislation/regulation/recognition of physical therapists. London, UK: WCPT; 2011. www.wcpt.org/guidelines/regulation-legislation (Access date 30 August 2019)
2. World Confederation for Physical Therapy. Policy statement: Regulation of the physical therapy profession. London, UK: WCPT; 2019. www.wcpt.org/policy/ps-regulation (Access date 30 August 2019)
3. World Health Organization. Global Code of Practice on the International Recruitment of Health Personnel. Geneva, Switzerland; 2010. www.who.int/hrh/migration/code/practice/en/ (Access date 29 August 2019)

© World Confederation for Physical Therapy 2019